

trouer à monsieur André Dicaire une prestation supplémentaire dont la valeur actuarielle correspond à la valeur actuarielle de la prestation de retraite additionnelle dont il aurait bénéficié, à compter du 1^{er} octobre 1997, selon les dispositions du programme de départs volontaires dans les secteurs public et parapublic;

ATTENDU QUE le programme de départs volontaires dans les secteurs public et parapublic prévoyait le remboursement à 100 % des congés de maladie accumulés dans la fonction publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QU'en vertu des dispositions de l'article 3.1 du décret 461-92 du 1^{er} avril 1992 et de ses modifications subséquentes, monsieur André Dicaire touche, à compter du 31 décembre 1997, une prestation supplémentaire dont la valeur actuarielle correspond à la valeur actuarielle de la prestation de retraite additionnelle qu'il aurait reçue en prenant sa retraite le 1^{er} octobre 1997 en vertu des critères temporaires d'admissibilité à la retraite sans réduction actuarielle prévus par le programme de départs volontaires dans les secteurs public et parapublic;

QUE les congés de maladie accumulés dans la fonction publique par monsieur André Dicaire lui soient remboursés à 100 %;

QUE le présent décret ait effet à la condition que monsieur Dicaire s'engage à ne pas occuper un emploi ou une fonction auprès d'un employeur du secteur public tel que défini par le programme de départs volontaires dans les secteurs public et parapublic et ce, pour une durée minimale de deux années à compter du 31 décembre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28948

Gouvernement du Québec

Décret 1496-97, 19 novembre 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Marc Boily comme membre, président et directeur général de la Commission des normes du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) stipule notamment que la Commission des normes du travail est

composée d'au plus treize membres nommés par le gouvernement, dont un président;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi énonce que le président de la Commission est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi énonce que le président est également directeur général de la Commission et qu'à ce titre, il est responsable de l'administration et de la direction de la Commission dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QUE l'article 13 de cette loi précise que si un membre de la Commission ou le vice-président ne termine pas son mandat, le gouvernement lui nomme un remplaçant pour la durée du mandat qui reste à écouler;

ATTENDU QUE monsieur Jean Rivard a été nommé membre, président et directeur général de la Commission des normes du travail par le décret 1552-92 du 28 octobre 1992 pour un mandat venant à échéance le 27 janvier 1998, qu'il a cessé d'exercer ses fonctions le 11 juillet 1997 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE monsieur Jean-Marc Boily, sous-ministre du ministère du Travail, administrateur d'État I, soit nommé membre, président et directeur général de la Commission des normes du travail à compter du 5 janvier 1998 pour la durée non écoulée du mandat de monsieur Jean Rivard, soit jusqu'au 27 janvier 1998;

QUE monsieur Jean-Marc Boily soit également nommé membre, président et directeur général de la Commission des normes du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 28 janvier 1998;

QUE les conditions d'emploi de monsieur Jean-Marc Boily comme membre, président et directeur général de la Commission des normes du travail soient celles apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur Jean-Marc Boily comme membre, président et directeur général de la Commission des normes du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Marc Boily, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre, président et directeur général de la Commission des normes du travail, ci-après appelée la Commission.

À titre de président et directeur général, monsieur Boily est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Boily exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Boily remplit ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Monsieur Boily, administrateur d'État I au ministère du Travail, est muté au ministère du Conseil exécutif et est en congé sans traitement de ce dernier ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 janvier 1998 pour se terminer le 27 janvier 2003, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Boily comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Boily reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 122 775 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Monsieur Boily participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Boily continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Commission remboursera à monsieur Boily, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 200 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Boily sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Boily a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 400 \$ est versée à monsieur Boily en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Boily peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre, président et directeur général de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Boily consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Boily demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Boily qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au salaire qu'il avait comme membre, président et directeur général de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État I. Dans le cas où son salaire de membre, président et directeur général de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Boily peut demander que ses fonctions de membre, président et directeur général de la Commis-

sion prennent fin avant l'échéance du 27 janvier 2003, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Boily se termine le 27 janvier 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre, président et directeur général de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Boily à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JEAN-MARC BOILY

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

28949

Gouvernement du Québec

Décret 1497-97, 19 novembre 1997

CONCERNANT la nomination de deux membres de la Commission des normes du travail

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) prévoit que la Commission des normes du travail est composée d'au plus treize membres, nommés par le gouvernement, dont un président et au moins une personne provenant de chacun des groupes identifiés à cet article, après consultation d'associations ou d'organismes représentatifs de leur groupe respectif;

ATTENDU QUE le dernier alinéa de l'article 8 de cette loi édicte que les membres, autres que le président, doivent provenir en nombre égal du milieu des salariés et du milieu des employeurs;